

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2023_0198****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: MAISON DE QUARTIER, SISE, ANGLE RUE DE LA FERME - 8, PASSAGE LOUIS LOGRE À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2023.11 affaire n°5, dossier n°518000, ERP n°: **E33700164.000** du 25 mai 2023 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis:

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement:

MAISON DE QUARTIER**ANGLE RUE DE LA FERME - 8, PASSAGE LOUIS LOGRE (77186) NOISIEL**Classement de type (S): L - 4^{ème} catégorie**ARRÊTE**

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, la Maison de Quartier, sise, angle rue de la Ferme et 8, passage Louis Logre à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2: Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans les meilleurs délais. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis aux Services Techniques de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents et visite des lieux, aucune proposition nouvelle n'est proposée:

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0198

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public: Maison de Quartier, sise, angle rue de la Ferme - 8, passage Louis Logre à Noisiel (77186). » (2)

Prescriptions anciennes maintenues (PV n° 2012.19 affaire N° 11 en date du 12/09/2012) :

1. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus:

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- b) Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.143-22, la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap;
- c) Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente;
- d) Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN 8)

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Périscolaire,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0198

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public: Maison de Quartier, sise, angle rue de la Ferme - 8, passage Louis Logre à Noisiel (77186). » (3)

Fait à Noisiel,

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,

